



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

*Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne*

Poitiers, le 11 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} février 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Établissements Roucheau R SARL

lieu-dit « Les Landes »

86200 Loudun

Références : 2022 075 UbD16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} février 2022 au sein des établissements Roucheau R SARL sis lieu-dit « Les Landes » 86200 Loudun. L'inspection a été annoncée le 24 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Établissements Roucheau R SARL
- lieu-dit « Les Landes » 86200 Loudun
- Code AIOT dans GUN : 0003101352
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non classé
- IED : non soumis à la directive IED

Les établissements Roucheau R, avenue de la Coopération à Loudun, ont été autorisés à exploiter un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques, et un dépôt de papiers usés par arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-038 du 27 mars 1996. Par courrier de la préfecture en date du 27 septembre 2011, le bénéfice de l'antériorité a été accordé au titre des rubriques n° 2713 et n° 2714 de la nomenclature des installations classées, pour les seules installations sises avenue de la Coopération.

Un stockage illicite a été localisé en 2015, au lieu-dit « Les landes » à Loudun (stockage, de déchets divers très important et de VHU). La visite d'inspection du 22 septembre 2015 a abouti à la prise d'un arrêté préfectoral mettant en demeure les établissements Roucheau de régulariser la situation administrative du site (dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter et demande d'agrément, ou cessation des activités), daté du 26 juillet 2016.

Une nouvelle inspection réalisée le 17 janvier 2017 avait permis de constater, malgré le courrier de M. Roucheau daté du 24 août 2016 annonçant la cessation d'activité sur ce site :

- la présence de véhicules hors d'usage (VHU) stockés sur une surface de plus de 100 m² et empilés sur une hauteur de 5 à 6 véhicules ;
- des stockages de métaux et déchets de métaux sur une surface estimée entre 4 000 et 5 000 m².

En conséquence, une sanction administrative a été prononcée sous la forme d'un arrêté d'astreinte administrative datée du 12 avril 2017. Des arrêtés de liquidation d'astreinte ont par la suite été pris pour les mois de mai 2017 à janvier 2018.

L'inspection a réalisé une visite du le 7 avril 2021. Il a alors été constaté que les quantités de déchets encore présents sur le site ne soumettaient plus le site à un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et que la mise en sécurité était effective.

Le rapport d'inspection du 15 avril 2021 a conclu à la nécessité de définir l'usage futur du site et de finaliser sa remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|-------------------|
| cessation d'activités / remise en état | Code de l'environnement, article R. 512-39-3 | / | |

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-------------------------------------|--|--|-------------------|
| cessation d'activités / usage futur | Code de l'environnement, article R. 512-39-2 | / | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient notamment de justifier que les pollutions résiduelles sont compatibles avec les usages futurs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : cessation d'activités / usage futur

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2022, article R. 512-39-2</p> |
| <p>Prescription contrôlée : [...] <i>II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</i> [...]</p> |
| <p>Constats : Suite à la dernière visite d'inspection du 7 avril 2021 rappelant les attendus réglementaires et à l'envoi du courrier préfectoral du 16 novembre 2021 demandant de compléter le rapport "dossier de cessation d'activités - Etablissements Roucheau - site d'étude Les Landes" daté d'octobre 2021, le conseil de l'exploitant (bureau d'études JM Blais Environnement) a transmis, par courriel du 31 janvier 2022 les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• courrier du 10 mai 2021 de M. Roucheau proposant des usages futurs de type « activités industrielles/commerciales » et « constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif et services publics », conformément au PLU de Loudun ;• courrier du 23 décembre 2021 par lequel M. Pinet, propriétaire foncier, valide les usages proposés ;• courrier du 27 octobre 2021 par lequel M. Jager, adjoint au maire de la ville de Loudun, émet un avis favorable tout en soulignant que les propriétés de M. Pinet sont en zone 2AUH du plan local d'urbanisme (PLU) qui ne permet pas l'implantation d'une activité industrielle ou commerciale. <p>En conséquence, seuls les usages de type « constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif et services publics » peuvent être retenus.</p> <p>L'inspection note qu'au titre des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016¹, la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » comprend les six sous-destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;• locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;• établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;• salles d'art et de spectacles ;• équipements sportifs ;• autres équipements recevant du public. <p>Au titre de ce même article, la sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.</p> <p>Cet usage sensible est à prendre en compte par l'exploitant afin qu'il s'assure de sa compatibilité avec les pollutions résiduelles du site (objet du point de contrôle ci-après relatif aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

¹ arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2022, article R. 512-39-3

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 7 avril 2021, l'exploitant avait remis les documents ci-après, produits par son conseil JM Blais Environnement :

- « diagnostic de pollution des sols / établissements Roucheau – site des Landes », daté de mai 2020 ;
- « complément de diagnostic de pollution des sols / établissements Roucheau – site des Landes », daté de septembre 2020 ;
- projet d'acte d'engagement vierge et cahier des clauses techniques particulières relatifs à des travaux de dépollution, datés de mars 2021.

diagnostic de mai 2020

Le diagnostic précise que les activités industrielles du site ont débuté vers 1830 pour le remisage du ramassage des animaux morts. Les activités d'équarrissage ont commencé en 1953 pour se terminer en 1998, date à laquelle le site est redevenu un simple lieu de dépôt de cadavres d'animaux jusqu'en 2008. M. Roucheau a repris le site en 2010.

Le rapport fait mention de dépôts de métaux sans évoquer les VHU présents lors des précédentes visites d'inspection.

15 sondages, jusqu'à une profondeur de 2 mètres, ont été réalisés en février 2020, au droit des principaux stockages de métaux avec le programme d'analyses suivants :

- éléments traces métalliques (ETM) ;
- composés aromatiques volatils (BTEX) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- composés organiques halogénés volatils (COHV) ;
- hydrocarbures totaux (HCT).

Ce rapport conclut à (concentration correspondant à l'échantillon moyen du sondage) :

- une pollution au plomb (37 mg/kg) pour le sondage S5 ;
- une pollution au chrome et zinc (respectivement 89 mg/kg et 100 mg/kg) pour le sondage S10 ;
- une pollution au tétrachloroéthylène (PCE, 0,17 mg/kg) pour le sondage S8 ;
- une pollution diffuse aux HAP (somme maximale de 1,1 mg/kg) pour les sondages au nord du site.

La pollution aux HAP est attribuée aux mâchefers historiquement utilisés dans les remblais ou au brûlage usuellement pratiqué dans le passé.

diagnostic complémentaire de septembre 2020

Ce diagnostic complémentaire permet d'évaluer les concentrations des composés selon les profondeurs.

Le rapport conclut que :

- les concentrations en plomb sont couramment observées dans les sols ;
- il convient d'excaver les sols dans la zone S8 sur une hauteur de 1 mètre et sur une surface de 25 m² (concentration PCE maximale de 1 mg/kg) ;
- il y a lieu d'excaver les sols dans la zone S10 sur une hauteur de 0,4 mètre et sur une surface de 35 m² (concentrations maximales en chrome et zinc respectivement de 130 mg/kg et 180 mg/kg).

L'exploitant a transmis le 25 octobre 2021 un **rapport "dossier de cessation d'activités - Etablissements Roucheau - site d'étude Les Landes" daté d'octobre 2021**, intégrant notamment un dossier des ouvrages exécutés établi par la société Colas, daté du 27 septembre 2021, présentant les travaux de dépollution au droit des deux zones référencées S8 et S10 mentionnées supra.

Ce rapport fait mention de l'évacuation hors site de près de 36 tonnes de terres impactées par du zinc et de 49 tonnes de terres impactées par du tétrachloroéthylène.

Le jour de l'inspection, le site apparaît, tout comme lors de la dernière visite d'inspection du 7 avril 2021, exempt de déchets hormis ceux localisés dans une zone présentée par l'exploitant comme utilisée par son propriétaire pour stocker d'anciens matériels industriels et agricoles, en majorité métalliques mais représentant une surface limitée.

Les deux zones au droit des sondages S8 et S10 sont en outre identifiables :



Néanmoins, il convient de justifier que les pollutions résiduelles sont compatibles avec les usages futurs retenus lors des échanges avec le propriétaire foncier et la municipalité, dont ceux correspondant aux établissements à destination de la petite enfance.

Le cas échéant, la définition des usages futurs peut faire l'objet de nouveaux échanges entre l'exploitant et les propriétaires et la municipalité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites